

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 24 décembre 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14, 15, 16 et 17 décembre 2021

2021 DASES 288 DFA Projet de budget primitif créant, pour l'année 2022, les emplois des personnels des établissements parisiens de l'aide sociale à l'enfance.

Mme Dominique VERSINI et M. Paul SIMONDON, rapporteurs

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2511-13, L 2511-14 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 modifié portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 93-658 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 modifié portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 modifié portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-99 du 4 février 2014 modifié portant statut particulier du corps des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-102 du 4 février 2014 modifié portant statut particulier du corps des animateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2015-1048 du 21 août 2015 modifié portant dispositions statutaires relatives aux corps de personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-1704 du 12 décembre 2016 modifié portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 modifié portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-731 du 21 août 2018 modifié portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif ;

Vu le décret n° 2019-54 du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement du 3 décembre 2021 ;

Vu la délibération 2020 DASES 265 – DFA du 21 décembre 2020 portant fixation, pour l'année 2021, de l'effectif réglementaire des personnels des établissements parisiens de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu le projet de délibération en date du 30 novembre 2021 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de fixer pour 2022 l'effectif réglementaire des personnels des établissements parisiens de l'aide sociale à l'enfance ;

Sur le rapport présenté par Mme Dominique VERSINI au nom de la 6^{ème} Commission, et M. Paul SIMONDON au nom de la 1^{ère} commission,

Délibère

Article 1 : au 1^{er} janvier 2022, les effectifs des personnels des établissements parisiens de l'aide sociale à l'enfance sont fixés ainsi qu'il suit :

CORPS ET EMPLOIS	Emplois supprimés au 01/01/2022	Emplois créés au 01/01/2022	Nombre total d'emplois au 01/01/2022
<i>Filière administrative</i>			
Directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social	0	0	10
Directeur adjoint	0	1	3
Attaché d'administration hospitalière	0	1	5
Adjoint des cadres hospitaliers	1	0	12
Adjoint administratif hospitalier	2	0	60
<i>Filière socio-éducative</i>			
Cadre socio-éducatif	0	1	35
Assistant socio-éducatif	0	4.2	222.50
Éducateur de jeunes enfants	5	0	65
Éducateur technique spécialisé	1	0	32
Conseiller en économie sociale et familiale	0	0	6
Moniteur-éducateur	0	5.20	95
Animateur	0	0	7
Moniteur d'atelier	0	0	1
<i>Filière soignante</i>			
Psychologue	0	0.2	33.71
Psychomotricien	0	0	0.5
Cadre de santé paramédical	0	1	6
Infirmier en soins généraux et spécialisés	1	0	47
Auxiliaire de puériculture	0	0	182.6
Aide-soignant - aide médico-psychologique	0	13	63
Agent de service hospitalier qualifié	0	0	0
<i>Filière technique et ouvrière</i>			
Technicien et technicien supérieur hospitaliers	0	1	3
Agent de maîtrise (corps maîtrise ouvrière)	0	0	3
Personnel ouvrier	1.5	0	195
<i>Autres emplois</i>			
Professeur des écoles	0	0	10
<i>Total emplois</i>	11.50	27.60	1 097.31

Article 2 : au 1^{er} janvier 2022, le nombre d'heures réglementaires de vacation des établissements parisiens de l'aide sociale à l'enfance est fixé comme suit :

VACATIONS	Heures de vacation supprimées au 01/01/2022	Heures de vacation créées au 01/01/2022	Nombre total d'heures de vacation au 01/01/2022
Professeur des écoles	0	372	3 351
Pédiatre	0	0	2 052
Psychiatre	155	0	364
Médecin généraliste	352	0	3 963
Psychologue	0	0	3
Orthophoniste	330	0	0
Agent de ménage	1 488	0	0
Psychomotricien	0	2 279	2 279
Total vacations	2 325	2 651	12 012

Article 3 : Le coût total de la présente délibération s'élève à 48 549 380 € au titre de l'année 2022. La dépense sera imputée sur les crédits inscrits aux fonctions, chapitres et rubriques intéressés du budget annexe de l'aide sociale à l'enfance (Titre IV) pour l'exercice 2022.

Le solde global s'établit à 1 097,31 emplois budgétaires et 12 012 heures de vacations.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO